



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024**

**CM2024/12/16/07-2 : OPÉRATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN (OIM) NOISY-PÔLE GARE :  
AJUSTEMENT DU PÉRIMÈTRE D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN ET DU PÉRIMÈTRE D'INSTAURATION  
DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN MÉTROPOLITAIN ET DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN  
MÉTROPOLITAIN RENFORCÉ**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1523-3 et L.5219-1,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-3, L.300-4 et L.300-5,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération 2017/12/08/04 du Conseil portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

**Vu** la délibération n°17/196-4 du Conseil municipal de Noisy-le-Grand en date du 14 décembre 2017 approuvant le traité de concession avec la SPLA-IN Noisy-Est pour la réalisation de l'opération d'aménagement Noisy Champs-Pôle Gare,

**Vu** la délibération n°CT2019/02/21/20 du Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est en date du 21 février 2019 approuvant l'avenant n°1 avec la SPLA-IN Noisy-Est pour la réalisation de l'opération d'aménagement Noisy Champs-Pôle Gare,

**Vu** la délibération CM2019/11/10/08 du Conseil métropolitain déclarant d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement Noisy Champs-Pôle Gare,

**Vu** la délibération n°2020-02-04 du 4 février 2020 de Grand Paris Grand Est approuvant la cession d'actions de la SPLA-IN à la Métropole du Grand Paris et désignant des représentants de l'établissement public territorial au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SPLA-IN,

**Vu** la délibération n°2020-03 du conseil d'administration de la SPLA-IN Noisy-Est du 26 février 2020 approuvant la cession d'action à la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération BM2020/02/11/04 du bureau de la Métropole du Grand Paris en date du 11 février 2020 Est approuvant l'acquisition d'actions de la SPLA-IN Noisy-Est à Grand Paris Grand Est et à l'EPA MARNE, le nouveau pacte d'actionnaires et les nouveaux statuts,

**Vu** la délibération CM2020/09/20/16 du 25 septembre 2020 approuvant l'avenant n°2 à la concession d'aménagement conclue avec la SPLA-IN Noisy-Est pour conduire l'opération d'aménagement Noisy Champs-Pôle Gare, précisant l'instauration du droit de préemption métropolitain au sein du périmètre de l'OIM et délégrant ce droit à la SPLA-IN Noisy-Est,

**Vu** la délibération CM2021/10/15/04 du 15 octobre 2021 instaurant le droit de préemption urbain renforcé au sein de l'OIM Noisy-Pôle Gare,

**Vu** la délibération CM2022/02/15/05 en date du 15 février 2022 portant approbation des objectifs et des modalités de concertation préalable à la création de la future ZAC Noisy-Pôle Gare et, notamment le périmètre y étant annexé,

**Vu** la délibération CM2022/10/21/13 en date du 21 octobre 2022 portant approbation du bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Noisy-Pôle Gare,

**Vu** la délibération CM2022/12/16/07-01 du 16 décembre 2022 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement,

**Vu** le périmètre visé par l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement entre la Métropole du Grand Paris et la SPLA-IN Noisy-Est,

**Considérant** le transfert de l'opération d'aménagement Noisy Champs-Pôle-Gare à la Métropole du Grand Paris à compter du 11 octobre 2019,

**Considérant** la signature de l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement le 23 juin 2023 entraînant l'évolution du périmètre concerné par ledit traité de concession,

**Considérant** la nécessité de faire concorder le périmètre déclaré d'intérêt métropolitain avec celui de la future ZAC et celui visé par le traité de concession d'aménagement et son avenant 3 par lequel la Métropole délègue la maîtrise d'ouvrage de l'opération Noisy-Pôle Gare à la SPLA-IN Noisy-Est,

**Considérant** qu'étant donnée la définition d'un nouveau périmètre élargi pour l'opération d'intérêt métropolitain Noisy-Pôle Gare, il convient d'y faire coïncider le périmètre d'exercice du droit de préemption urbain métropolitain et du droit de préemption urbain métropolitain renforcé dont l'exercice est délégué à la SPLA-IN Noisy-Est,

**Considérant** qu'une délibération du Conseil métropolitain à la majorité des deux tiers de ses membres est requise afin de déclarer d'intérêt métropolitain une opération d'aménagement,

**Considérant** que Madame Brigitte MARSIGNY et Messieurs Jacques-Alain BENISTI, Philippe DALLIER, Didier DOUSSET et Laurent JEANNE, administrateurs de la SPLA-IN Noisy-Est, ne prennent part ni aux débats ni au vote,

**Considérant** que Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prend part ni aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement » consultée,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DÉCLARE** d'intérêt métropolitain l'ensemble du périmètre joint à la présente délibération.

**APPROUVE** l'extension du périmètre d'exercice du droit de préemption urbain métropolitain à ce périmètre.

**APPROUVE** l'extension du périmètre d'exercice du droit de préemption urbain métropolitain renforcé à ce périmètre.

**APPROUVE** l'extension à l'intégralité de ce périmètre de la délégation au concessionnaire d'aménagement de l'exercice du droit de préemption urbain métropolitain et du droit de préemption urbain métropolitain renforcé, conformément aux dispositions du traité de concession d'aménagement.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité visées à l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme à savoir :

- Un affichage en mairie de Noisy-le-Grand pendant une durée d'un mois ;
- Une publication dans deux journaux diffusés dans le département de Seine-Saint-Denis.

**DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et du droit de préemption renforcé et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable au siège de la Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme.

**RAPPELLE** que la présente délibération sera adressée en application de l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme :

- Au Directeur départemental des finances publiques de Seine-Saint-Denis, 7 rue Hector Berlioz à BOBIGNY (93009) ;
- A la chambre départementale des notaires de Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, 12 avenue Victoria à Paris (75001) ;
- Au barreau de Seine-Saint-Denis, 173 avenue Paul Vaillant-Couturier à BOBIGNY (93008) ;
- Au greffe du tribunal judiciaire de Bobigny, 173 avenue Paul Vaillant-Couturier à BOBIGNY (93008).

**INDIQUE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage au siège de la Métropole.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**NPPV : 6 (Madame Brigitte MARSIGNY, Messieurs Manuel AESCHLIMANN, Jacques-Alain BENISTI, Philippe DALLIER, Didier DOUSSET, Laurent JEANNE)**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.